

Lettre circulaire 25/2 du Commissariat aux Assurances modifiant la lettre circulaire 16/1 fixant les conditions d'exemption pour la remise d'un reporting trimestriel sous Solvabilité 2

Le seuil d'exemption pour la remise du reporting trimestriel sous Solvabilité 2 fixé par la lettre circulaire 16/1 avait une validité de trois ans et était d'application aux exercices de reporting 2016 à 2018. La LC 19/1 du CAA prolongeait la validité de la LC 16/1 pour 3 années supplémentaires de 2019 à 2021. La LC 21/18 fixait le nouveau seuil d'exemption à 100 millions d'euros pour les reportings des années 2022 à 2024.

Le seuil susvisé a donc été réanalysé pour être appliqué dès le premier trimestre de l'année de reporting 2025.

L'article 5 du règlement modifié du Commissariat aux assurances N°15/03 du 7 décembre 2015 relatif aux entreprises d'assurance et de réassurance exige que la population exemptée ne peut pas dépasser 20% de la part de marché.

Sur base des chiffres comptables de l'exercice 2023, le seuil d'exemption reste fixé à 100 millions euros ou l'équivalent de ce montant s'il est libellé dans une devise autre que l'euro. Ce seuil permet de continuer d'une part de capter les entreprises présentant un intérêt pour le CAA de par leur appartenance à un groupe pour lequel un collège des superviseurs est en place et d'autre part à appliquer une mesure de proportionnalité adéquate.

A cette fin la lettre circulaire 16/1 (dans sa version consolidée actuelle) fixant les conditions d'exemption pour la remise d'un reporting trimestriel sous Solvabilité 2 est modifiée comme suit:

1. Sous le titre **1. Conditions d'exemption pour le reporting trimestriel des entreprises «solo»**,

- a) au sixième alinéa, dans l'encadré gris, la référence à l'année « 2020 » est mise à jour et remplacée par une référence à l'année « 2023 » de sorte que le texte deviendra :

« Sur base des données comptables du marché luxembourgeois à fin 2023, sont dispensées de produire un reporting trimestriel au Commissariat aux assurances,

- les entreprises d'assurance non vie et de réassurance luxembourgeoises ayant comptabilisé pour l'année 2023 des **primes brutes émises pour un montant inférieur ou égal à 100 millions d'euros** ou l'équivalent de ce montant s'il est libellé dans une devise autre que l'euro,

à l'exception des entreprises appartenant à un groupe détenant plusieurs entreprises d'assurance non vie ou de réassurance au Luxembourg, l'ensemble desquelles ayant comptabilisé sur leurs activités luxembourgeoises, des primes brutes émises pour un montant total supérieur à 100 millions d'euros pour l'année 2023 ou l'équivalent de ce montant s'il est libellé dans une devise autre que l'euro. »

- b) au huitième alinéa, la référence à l'année « 2020 » est mise à jour et remplacée par une référence à l'année « 2023 » de sorte que le texte deviendra :

« Il résulte de ce qui précède que les entreprises d'assurance non vie et de réassurance ayant comptabilisé pour l'année 2023 des primes brutes émises pour un montant inférieur ou égal à 100 millions d'euros mais appartenant à un groupe, ayant comptabilisé sur l'ensemble de ses activités d'assurances non vie et de réassurance luxembourgeoises, des primes brutes émises pour un montant total supérieur à 100 millions d'euros pour l'année 2023 ne peuvent pas profiter de la dispense automatique telle que définie ci-avant. »

2. Sous le titre **3. Mécanisme de stabilisation des populations exemptées**, premier alinéa, les références aux années « 2020 », « 2022 à 2024 » et « 2025 » sont mises à jour et remplacées par des références aux années « 2023 », « 2025 à 2027 » et « 2028 » de sorte que le texte deviendra :

« Afin d'éviter de brusques changements de régime et pour stabiliser la population exemptée de l'obligation de reporting trimestriel, le statut (« exempté » ou « non exempté ») dont bénéficient les entreprises d'assurance et de réassurance en fonction de leur volume d'encaissement de l'exercice 2023 leur restera acquis pour les trois exercices de reporting à venir (2025 à 2027), sauf circonstances exceptionnelles. Leur situation sera réévaluée au plus tôt pour le 1^{er} janvier 2028. »

Le Comité de Direction